

ENVOLUDIA

**261 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

SIREN : 775 733 298
APE : 8730B

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(Article L 612-5 du Code de Commerce et
Article L 313-25 du Code de l'action sociale et des familles)

EXERCICE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

ENVOLUDIA

**261 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

SIREN : 775 733 298

APE : 8730B

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(ARTICLE L 612-5 DU CODE DE COMMERCE ET
ARTICLE 313-25 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

Aux membres de l'Assemblée Générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-59 du code de l'action sociale et des familles, il nous appartient de vous communiquer, le cas échéant, certaines informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'organe délibérant.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A - ARTICLE L.612-5 DU CODE DE COMMERCE

Conventions passées au cours de l'exercice

L'association n'a conclue aucune convention réglementée au cours de l'exercice clos au 31/12/2025.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des dispositions de l'article R.314-59 du code de l'action sociale et des familles, nous avons été informés des conventions déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies.

Projet Pouvoir d'agir et innovations organisationnelles validées par la CNSA.

Montant de la convention

Facturation des prestations réglées s'élèvent à **2 450 €**.

Personne concernée

Monsieur Michel MARCISET via Madame Erica LEHMANN.

Remboursements de frais aux administrateurs :

La montant des frais de déplacement, d'hébergement et de remboursement de frais téléphoniques s'est élevé à **2 721€**.

Convention de formation intervenue entre l'institut Motricité cérébrale et Envoludia

Au titre de l'année 2025, le montant des formations facturées par l'Institut Motricité Cérébrale s'élève à **26 884 € TTC**.

Administrateurs concernés :

- Monsieur Yves FOURMINGUE : Administrateur d'Envoludia et Administrateur de l'institut Motricité Cérébrale.
- Monsieur Emilien BREL : Directeur général adjoint Envoludia et Trésorier de l'Institut Motricité Cérébrale.

B- ARTICLE L.313-25 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

En application de l'article L.313-25 du code de l'action sociale et des familles, les conventions passées entre votre Association et ses cadres dirigeants salariés, ses directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux sont communiqués dans les conditions de l'article L.612-5 sus visé.

Il en est de même des conventions conclues avec les salariés de l'Association qui seraient membres de la famille des dits cadres dirigeants salariés, directeurs d'établissements ou des administrateurs.

A ce titre, aucune convention ne nous a été signalée hormis les contrats de travail ayant conduit aux rémunérations individuelles des directeurs qui s'élève à **2 033 349 €**.

Fait à Fontenay sous-bois, le 03 septembre 2026

Le Commissaire aux Comptes
LEO JEGARD & ASSOCIES
Représenté par,

Franck NACCACHE
Associé
